ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentissage

Question écrite n° 78687

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les difficultés rencontrées par une catégorie de jeunes à la recherche d'un apprentissage. Le système de rémunération actuelle permet à l'employeur de rétribuer ses apprentis en fonction de leur âge. Ainsi, il est constaté que malgré la forte demande d'apprentis dans certains domaines, seuls les plus jeunes candidats (âgés de moins de 18 ans) sont retenus car moins rémunérés. Une réflexion sur le dispositif d'indemnisation des employeurs d'apprentis âgés de plus de 18 ans permettrait sans doute l'embauche de certains candidats entrant tardivement dans cette voie de formation. En conséquence, lui demande si de nouvelles mesures vont être mises en oeuvre par le Gouvernement afin de répondre à la demande de certains secteurs d'activité (restauration, bâtiment...) et développer ainsi l'insertion professionnelle de jeunes adultes au travers de l'apprentissage. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par les candidats entrant tardivement dans la voie de l'apprentissage pour trouver des employeurs, ces derniers préférant accueillir des apprentis de moins de 18 ans, sensiblement moins rémunérés. Il souhaite savoir si des mesures nouvelles vont être mises en oeuvre pour remédier à cette situation. La progression de la rémunération en fonction de l'âge de l'apprenti se justifie par l'évolution correspondante des capacités notamment professionnelles des apprentis. Mais cette différence de salaire ne doit pas aboutir à l'existence de discrimination entre les apprentis fondée sur leur âge. A cet égard, les mesures incitatives à destination des employeurs sont indexées sur la rémunération versée aux apprentis. Tout d'abord, les employeurs bénéficient d'exonérations de charges sociales. L'État prend en charge tout ou partie des cotisations dues pour les apprentis accueillis par les entreprises. Ces exonérations sont liées aux salaires. Aussi le montant de l'exonération offerte à l'employeur est-il plus important lorsque l'apprenti est plus âgé et mieux rémunéré. Ensuite, le contrat d'apprentissage ouvre droit pour les employeurs à un crédit d'impôt pouvant s'élever à 1 600 euros, voire 2 200 euros lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti ou que celui-ci est signataire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS). Enfin, le conseil régional verse à l'employeur une indemnité compensatrice. Son montant, qui ne peut être inférieur à 1 000 euros, est déterminé par la région et résulte notamment de l'effort de l'employeur dans le domaine de l'apprentissage, de la durée de la formation et des objectifs de développement de la formation professionnelle des jeunes sur le territoire de la région. Chaque région peut ainsi décider de tenir compte de l'âge de l'apprenti et des dépenses de personnel corrélatives pour déterminer le montant de cette aide. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de réformer le dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Alain Ferry
Circonscription : Bas-Rhin (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE78687

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 78687
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10732
Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4482